

XIII

Le roi Henry IV renouvelle l'autorisation d'exposer le saint Suaire à la vénération des fidèles le 5 mai et le quatrième dimanche de Carême.

Paris,

23 juillet 1604.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir.

Comme le feu Roy François I^{er}, meu de singulière piété et dévotion, eust en l'année mil cinq cens seize fait ouvrir la chasse d'or du saint Suaire de Nostre Seigneur Jésus-Christ, qui repose en l'église et abbaye Saint-Cornille et Saint-Cyprian, et permis et accordé aux abbé et religieux de la dicte abbaye de monstrier le dit saint Suaire au peuple chrestien, qui le voudroit visiter et adorer avec humilité et révérence qu'il convient, et ce deux fois l'an, assavoir le cinq may qui est le jour de la dédicace d'icelle église et le jour de *Dominica Lætare* qui est le jour auquel fut faite la translation dudit saint Suaire d'une chasse d'yvoire en une d'or, en laquelle il est encor à présent, ainsy qu'il nous est apparu par les lettres patentes en forme de charte du roy François, du privilège desquelles lesdits abbé et religieux. . . . nous ayans très humblement supplié de leur accorder confirmation, nonobstant la discontinuation qui a esté faite de monstrier ledit saint Suaire, tant à l'occasion des troubles que aultres empeschemens depuis survenus. Savoir faisons que nous, ne désirans tesmoigner moins de religion et de piété que les roys nos prédécesseurs, à l'endroit d'une relique si précieuse et vénérable que le dit saint Suaire, avons de nostre grace spéciale pleine puissance et auctorité royalle, continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes auxdits abbé et religieux de Saint-Cornille et Saint-Cyprian, le privilège et permission de monstrier ledit saint Suaire, le plus dignement et solennellement que faire se pourra, es dits jours de la dédicace d'icelle église et *Dominica LÆTARE*, pour iceluy estre doresnavant veu et adoré en ferme foy et créance par nostre dit peuple, en tout honneur et révérence aux jours dessus dits, nonobstant que lesdits abbé et religieux de la dicte abbaye n'ayent obtenu confirmation de la dicte permission de nos prédécesseurs roys, de temps en temps, depuis le décès dudit feu

Roy François premier, dont nous les avons relevéz et dispenséz, relevons et dispensons par ces dites présentes, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xxiii jour de juillet m vi^e et un, de nostre règne le xii^e.

Et plus bas est escript : De par le Roy, signé : de Neufville.

D. BERTHEAU, *Histoire de Compiègne*. Preuves. Biblioth. Nation., ms. lat. 13891, f^o 94 v^o.
